Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091402-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE 14 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 14 septembre 2026 à 18h30.

Date de convocation : 7 septembre 2026

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / LE GARS Stéphane / LYNCH Charles-Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

DEREAT Jean-Yves
THOMAS Denise
KARROUMI Jamila
BECHET Christine

POUVOIRS :

DEREAT Jean-Yves : procuration à HENRY Bernard
THOMAS Denise : procuration à HELARY Philippe
BECHET Christine : procuration à RONGIER Claude

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 19 ; nombre de votants : 22

SECRETAIRE DE SEANCE : VERGNIAUD Mélanie

DELIBERATION N° 2026.09.002 : APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : G. LOUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Entendu son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091402-DE

PRECISE que le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire papier est mis à disposition du public sur demande

Vote du conseil municipal :

Pour : 22 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire

GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.